

VD_OMNI PE.2020.0247 vom 18. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0247

FR: VD_OMNI PE.2020.0247 du 18 octobre 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0247 del 18 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi (SDE) | Recours contre une décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant de Bosnie-Herzégovine. Pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans. Prise en compte des efforts d'intégration entrepris après la dissolution de l'union conjugale concernant la participation à la vie économique et l'acquisition de compétences linguistiques, compte tenu notamment de la situation particulière du recourant durant l'union conjugale. Conditions d'une prolongation de l'autorisation de séjour remplies s'agissant des critères d'intégration, même s'il s'agit d'un cas limite. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il soumette la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant au SEM.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'était pas susceptible d'opposition et pouvait faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée prononce la révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial dont le recourant était bénéficiaire et prononce son renvoi de Suisse. a) Ressortissant de Bosnie-Herzégovine, le recourant ne peut se prévaloir de dispositions plus favorables d'un traité international. Sa situation doit donc être examinée exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (art. 2 al. 1 LEI). b) A titre liminaire, on relèvera que la décision attaquée ne se fonde pas sur l'un des motifs de révocation de l'art. 62 LEI. Cela étant, l'autorisation de séjour du recourant étant venue à échéance pendant la durée de la procédure, il se justifie d'examiner également si les conditions d'une prolongation de celle-ci sont remplies. c) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4). En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne fait plus ménage commun avec son épouse. En

outre, il résulte également de manière incontestée du dossier que l'union conjugale a duré plus de trois ans, soit d'avril 2016 à juillet 2019, si bien qu'il convient d'examiner si le recourant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. d) Le recourant fait en substance valoir que, pendant la durée de l'union conjugale, il était entièrement sous l'emprise de sa femme, qui lui interdisait pratiquement d'avoir des contacts avec l'extérieur. Depuis qu'il s'est séparé de son épouse, le recourant a exercé une activité professionnelle. Il fait en outre des efforts pour apprendre le français. Enfin, il n'a pas de poursuite et son casier judiciaire est vierge. aa) En vertu de l'art. 58 a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation. L'art. 77 al.

E. 4

de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), précise que, pour obtenir la prolongation d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 50, al. 1, let. a, LEI, le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence. Selon la jurisprudence rendue en application de la loi sur les étrangers (LEtr), dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019, qui exigeait dans un tel cas de figure que l'intégration soit réussie (art. 50 al. 1 let. a aLEtr), en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C_160/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.4; 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4; 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2). Il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permettrait de couvrir ses besoins et qu'il dépendait des prestations sociales pendant une période relativement longue (TF 2C_638/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 3.2; 2C_218/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.2). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail (TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du TAF, des efforts d'intégration accomplis après la dissolution de l'union conjugale et, en premier lieu, pendant la durée résiduelle de l'autorisation de séjour obtenue pour cause de regroupement familial peuvent être pris en considération pour l'analyse du critère de

l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (TAF F-3879/2018 du 10 septembre 2020 consid. 8.4.2 avec référence à TF 2C_160/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.2; voir également Noémie Gonseth/Gregor T. Chatton, La notion d'intégration dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral in *Annuaire du droit de la migration* 2018/2019, p. 83 ss, spéc. p. 103, selon lesquels le moment pertinent pour l'examen de l'intégration est celui de la dissolution de l'union conjugale ou de l'expiration de l'autorisation de séjour acquise par regroupement familial). bb) En l'occurrence, on relèvera d'abord que, si la dissolution de l'union conjugale est intervenue le 3 juillet 2019, l'autorisation de séjour par regroupement familial dont le recourant était titulaire – et qui a été révoquée par la décision attaquée – était valable jusqu'au 13 avril 2021. Si, comme le relève l'autorité intimée, il ressort du dossier que le recourant a essentiellement entrepris des efforts pour s'intégrer après la dissolution de l'union conjugale, il n'en demeure pas moins qu'il convient également de tenir compte dans l'examen des critères d'intégration, en application de la jurisprudence précitée, des efforts accomplis depuis lors par le recourant, notamment en ce qui concerne la participation à la vie économique. Le simple fait que le recourant était sous la menace d'une révocation de son autorisation de séjour, respectivement d'un refus de la prolonger, ne saurait être déterminant à cet égard. A cela s'ajoute que le recourant a allégué que, pendant la durée de la vie conjugale, il était en grande partie " sous le contrôle " de son épouse qui lui interdisait de travailler ou d'avoir des contacts à l'extérieur. Certes, ces allégations sont difficilement vérifiables et le recourant ne paraît jamais s'être plaint de cette situation pendant la durée de l'union conjugale, ce qui laisse penser qu'il a pu d'une certaine manière s'en accommoder. Ainsi, le recourant n'a pas exercé d'activité professionnelle ni entrepris de formation pendant la durée de l'union conjugale. Cela étant, en 2018, soit encore pendant la durée de l'union conjugale, un employeur a souhaité engager le recourant comme manutentionnaire mais il a par la suite renoncé à cette collaboration en raison des difficultés qu'il avait à contacter directement le recourant, ce qui tend à démontrer que celui-ci avait la volonté de travailler. Le fait que ce même employeur ait récemment engagé à nouveau le recourant par un contrat de durée indéterminée laisse également penser que sa relation conjugale pouvait dans une certaine mesure au moins être à l'origine de ses difficultés à travailler à l'extérieur. Cela étant, toujours sous l'angle de l'intégration professionnelle, le recourant est désormais au bénéfice d'un emploi stable qui lui permet d'être indépendant financièrement. Certes, le recourant n'a pas toujours été autonome puisqu'il a dépendu de l'aide sociale pendant une durée de six mois. Cette période de dépendance paraît toutefois révolue. Elle n'a en outre pas aggravé la situation financière du recourant puisque l'aide sociale n'est pas remboursable en droit vaudois. Il n'existe d'ailleurs pas d'indice que le recourant aurait des dettes puisqu'il a produit une attestation indiquant qu'il n'avait pas fait l'objet de poursuites. Tout bien considéré, le tribunal estime dès lors que ce critère d'intégration est en l'occurrence rempli compte tenu de la situation particulière du recourant pendant la durée de l'union conjugale et des efforts consentis par ce dernier depuis sa séparation d'avec son épouse pour intégrer le marché du travail. cc) Il convient encore de déterminer si, comme le soutient le SPOP, le critère des compétences linguistiques s'oppose en l'occurrence à la prolongation du droit au séjour du recourant. A cet égard, l'autorité intimée se réfère à la jurisprudence (CDAP PE.2020.0007 du 16 novembre 2020 confirmé par TF 2C_642/2020 du 16 novembre 2020; voir aussi CDAP PE.2018.0500 du 16 juillet 2019 consid. 4d confirmé par TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.4), selon laquelle il n'y aurait pas lieu de tenir compte des efforts entrepris par le recourant postérieurement à la décision attaquée. Selon les arrêts

précités, lorsqu'un étranger, qui séjourne depuis plusieurs années en Suisse, entreprend de suivre des cours de français après avoir reçu une décision négative refusant de prolonger son autorisation de séjour, cela ne démontre pas une volonté de s'intégrer en Suisse, autrement qu'en étant contraint et forcé de le faire pour ne pas perdre son titre de séjour. Certes, il n'est pas contesté que le recourant n'avait pratiquement aucune connaissance du français au moment de la dissolution de l'union conjugale et qu'il a par exemple dû avoir recours à un interprète lors de son audition par la police. Cela étant, le recourant a entrepris depuis lors des efforts minimaux pour acquérir des connaissances minimales de français dont il convient de tenir compte. Ainsi, il a débuté des cours de français le 19 octobre 2020, soit peu après la notification de la décision attaquée, et il a pu produire pendant la procédure de recours un certificat de connaissances orales de français de niveau A1, ce qui est en principe considéré comme suffisant pour la prolongation d'une autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale (art. 77 al. 4 OASA). Certes, les démarches entreprises par le recourant ne l'ont été que postérieurement à la décision attaquée. Bien que tardif, cet effort doit toutefois être pris en considération notamment au regard des circonstances de la vie commune et de la crise sanitaire qui a pu compliquer ce type de démarche au début de l'année 2020. dd) Sous l'angle du respect de l'ordre et de la sécurité publics, on relèvera que le recourant ne paraît pas avoir commis d'infractions pendant la durée de son séjour et que son comportement n'a pas donné lieu à des observations. Il n'existe en outre pas d'indice qu'il ne respecterait pas la sécurité et l'ordre publics ou les valeurs de la Constitution. ee) Enfin, le recourant n'allègue pas avoir noué des attaches sociales particulièrement étroites en dehors de liens avec des compatriotes ou dans son milieu professionnel. Si les attaches sociales en Suisse constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration, l'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1). Le recourant est toutefois encouragé à entreprendre des efforts en ce sens pour le futur. e) Même s'il s'agit d'un cas limite, le tribunal estime dès lors que les conditions d'une prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sont en l'occurrence remplies. Selon l'art. 4 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1), la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cette autorité pourra également cas échéant garder le recourant sous contrôle fédéral pendant un certain nombre d'années, notamment pour contrôler la poursuite de ses efforts d'intégration (voir dans ce sens TAF F-2504/2019 du 5 mai 2021). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle soumette la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant au Secrétariat d'Etat aux migrations pour approbation. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).